

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>
Canada	3,20
Chili	0,45
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,29
Danemark	0,79
République Dominicaine	0,05
Egypte	0,79
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	39,79
Ethiopie	0,08
France	6,00
Grèce	0,17
Guatemala	0,05
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,25
Irak	0,17
Iran	0,45
Islande	0,04
Israël	0,12
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,70
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,40
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	0,95
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,37
Salvador	0,05
Suède	1,98
Syrie	0,12
Tchécoslovaquie	0,90
Thaïlande	0,27
Turquie	0,91
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,84
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,34
Union Sud-Africaine	1,12
Uruguay	0,18
Venezuela	0,27
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,33

TOTAL 100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1950, à une révision du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Qu'Israël, admis comme Membre des Nations Unies le 11 mai 1949, versera, pour sa première année de participation, les sept douzièmes du pourcentage qui lui a été assigné pour 1950, somme qui sera appliquée au budget de l'exercice 1949;

4. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1950, ce pourcentage ayant été fixé après consultation avec le Gouvernement suisse, conformément aux dis-

positions de la résolution 91 (I)⁹ adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946;

5. Que, nonobstant les dispositions de l'article 20 du règlement financier provisoire, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1950 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

344 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les personnes dont les noms suivent :

M. William O. Hall;
M. Olyntho P. Machado;
Sir William Matthews;

2. *Déclare* que ces membres sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

345 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions les personnes dont les noms suivent :

M. Kan Lee;
M. Frank Pace;
M. Mitchell W. Sharp;

2. *Déclare* que ces membres sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

346 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le vérificateur général des comptes du Canada membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans commençant le 1er juillet 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

347 (IV). Procédures de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des principes communs applicables à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécia-

⁹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 182.

lisées, adoptées par le Comité administratif de coordination, et de la recommandation¹⁰ formulée par le Comité de coordination du Conseil économique et social à cet égard,

1. *Déclare* que les principes applicables à la vérification des comptes qui sont énoncés dans l'appendice A de la présente résolution constitueront les instructions de l'Assemblée générale relatives à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa f) de l'article 34¹¹ du règlement financier provisoire, et que la résolution 74 (I)¹² adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946 sera considérée comme modifiée dans ce sens ;

2. *Approuve* les principes concernant un groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans l'appendice B de la présente résolution ;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination à prendre les mesures nécessaires pour la constitution du groupe de vérificateurs extérieurs des comptes dans les conditions prescrites dans l'appendice B de la présente résolution ;

4. *Décide* que les membres du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies seront désignés pour faire partie du groupe mixte de vérificateurs ;

5. *Exprime* l'espoir que les institutions spécialisées qui n'ont pas encore admis le régime commun de vérification extérieure des comptes le feront dans un proche avenir.

255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.

Appendice A

Principes applicables à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies

1. Les principes énoncés à l'article 34 du règlement financier provisoire sont réaffirmés. Un représentant du Comité des commissaires aux comptes est présent lors de l'examen du rapport du Comité par l'Assemblée générale.

2. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les comptes fiduciaires (*trust accounts*) et les comptes spéciaux, comme il le juge utile de manière à pouvoir certifier :

a) Que les états concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation ;

b) Que les bordereaux de transactions financières qui apparaissent dans les états ont été établis conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou effectivement comptés.

3. Sous réserve des dispositions du règlement financier provisoire, le Comité des commissaires aux comptes est seul juge pour accepter en tout ou partie les certificats soumis par le Secrétariat et peut procéder

aux examens et vérifications de détail de tous les états qu'il juge utiles, y compris la vérification des états relatifs aux fournitures et au matériel.

4. Le Comité des commissaires aux comptes peut authentifier l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport sur cette vérification à l'Assemblée générale, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou au Secrétaire général.

5. Les divers membres du Comité et le personnel travaillant sous leur direction prendront un engagement solennel, dont le texte sera établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les membres du Comité et leur personnel auront alors libre accès, à tout moment approprié, aux registres et états de comptabilité qu'ils estiment nécessaires pour effectuer la vérification. Les renseignements classés confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont le Comité a besoin pour sa vérification sont mis, sur sa demande, à sa disposition par le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers. Si le Comité estime de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question et si la documentation qui s'y rapporte est, en tout ou en partie, classée confidentielle, il doit éviter d'en citer textuellement des passages.

6. Le Comité des commissaires aux comptes, qui certifie les comptes, peut en outre formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité du système financier, sur la comptabilité, sur le contrôle financier intérieur et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.

7. En aucun cas, toutefois, le Comité des commissaires aux comptes ne doit formuler de critiques dans son rapport de vérification sans laisser auparavant au Secrétariat la possibilité de lui donner des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout litige comptable qui serait soulevé au cours de la vérification des comptes est immédiatement soumis au Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

8. Le Comité des commissaires aux comptes prépare un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel il mentionne :

a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé au sujet de tout changement important dans ces comptes ;

b) Tous facteurs de lacunes ou d'inexactitudes dans les comptes, à savoir :

i) L'absence de renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,

ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,

iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes ;

c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :

i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,

ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs des Nations Unies (quand même les comptes pour les opérations effectuées seraient en règle),

iii) Les dépenses de nature à entraîner pour les Nations Unies des dépenses nouvelles considérables,

iv) Tout vice du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,

v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,

vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,

vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent ;

¹⁰ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 71.

¹¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 74.

¹² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 135.

d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres :

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

9. Le Comité des commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre . . . ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts", en ajoutant, au besoin :

"sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

10. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pouvoir pour rejeter des articles, mais il doit signaler au Secrétaire général, pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, toute transaction sur la légalité ou l'opportunité de laquelle il conçoit des doutes.

Appendice B

Régime commun de vérification extérieure des comptes

1. On devrait en principe constituer un groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui serait composé de personnes ayant le rang de vérificateur général des comptes (ou son équivalent dans les divers Etats Membres).

2. Ce groupe devrait se composer des vérificateurs désignés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, choisis par consentement mutuel pour une durée de trois ans, de manière que le groupe ne compte pas plus de six membres et compte tenu du lieu où se trouve le siège des institutions spécialisées, de la possibilité pour les services gouvernementaux de vérification des comptes d'effectuer toutes les vérifications nécessaires dans le délai approprié, et enfin de l'opportunité d'assurer la continuité des travaux de vérification.

3. Chaque organisation devrait choisir un ou plusieurs membres du groupe pour vérifier ses comptes. Le paiement des traitements, redevances ou honoraires devrait s'effectuer par règlement entre les parties directement intéressées.

4. Les vérificateurs (ou le vérificateur) qui effectuent une vérification devraient apposer leur signature sur les rapports (ou le rapport) qu'ils soumettent.

5. Les membres du groupe choisis pour effectuer les vérifications devraient être requis de prendre les mesures appropriées, notamment en se réunissant tous les ans, en vue de coordonner les travaux de vérification et d'échanger des renseignements sur les méthodes et les conclusions. Le groupe de vérificateurs devrait être invité à soumettre de temps en temps toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire relativement à la coordination et à l'uniformisation de la comptabilité et des méthodes financières de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

6. Les frais de la réunion annuelle des membres actifs du groupe devraient être à la charge des organisations participantes.

¹³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission*, document A/1009.

348 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* les personnes dont les noms suivent membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

Membres :

M. R. T. Cristobal ;
M. E. de Holte-Castello ;
M. N. I. Klimov ;

Suppléants :

Mlle Carol C. Laise ;
M. A. Nass ;
M. P. Ordonneau ;

2. *Déclare* que ces membres suppléants sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

349 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. Ivar Rooth en qualité de membre du Comité des placements, pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

350 (IV). Sièges de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ sur le siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II)¹⁴ de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1947 restera en fonction avec sa composition actuelle ;

3. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale sur l'avancement de la construction du siège ;

4. *Attire* l'attention du Secrétaire général sur les observations et suggestions faites par les représentants d'Etats Membres au cours de la discussion sur le rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

351 (IV). Création d'un Tribunal administratif des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide que le statut suivant sera adopté pour le Tribunal administratif des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1950 :

¹⁴ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 151.